

« A.V.F »

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 1.200 €

**Siège Social : 6, Place Jean Moulin
93420 VILLEPINTE**

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Mouhsin SNOUSSI**
Né le 03 Novembre 1993 à DRANCY (SEINE SAINT DENIS)
De Nationalité Française
Célibataire
Déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)
Demeurant : 5, Allée Stanislas Kubacki
93190 LIVRY GARGAN

- **Monsieur Azzedine, Marwane SNOUSSI**
Né le 29 Novembre 1999 à DRANCY (SEINE SAINT DENIS)
De Nationalité Française
Célibataire
Déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)
Demeurant : 48, Avenue de Picardie
77270 VILLEPARISIS

- **Monsieur Wahid MAKHLOUF**
Né le 24 Mai 1982 à AIN BOUCIF (ALGERIE)
De Nationalité Française
Célibataire
Déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)
Demeurant : 9, Avenue de Genève
95190 GOUSSAINVILLE

ont adopté les statuts ci-après énoncés :

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

🚦 PIZZERIA SANS VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet. La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est « **A.V.F** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6, Place Jean Moulin 93420 VILLEPINTE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

Il a été apporté à la Société, savoir :

- Monsieur Mouhsin SNOUSSI apporte En numéraire la somme de QUATRE CENTS €UROS Ci,	400 €
- Monsieur Azzedine SNOUSSI apporte En numéraire la somme de QUATRE CENTS €UROS Ci,	400 €
- Monsieur Wahid MAKHLOUF apporte En numéraire la somme de QUATRE CENTS €UROS Ci,	400 €
	=====
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	1.200 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale VINCENNES M&B NOTAIRES Maître Valérie MESSENGER – Maître Antoine BASSOT, située 4 Avenue de Paris, 94300 VINCENNES, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.200 € entièrement libérée à la souscription. Il est divisé en 1.200 actions d'une valeur nominale chacune de 1 € attribuées aux actionnaires proportionnellement au montant de leurs apports en numéraire.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 MODALITE DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11 AGREMENT

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par son Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il administre les biens de la Société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toute Administrations, dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques.
- Il contracte tous emprunts quels qu'en soient le montant, les charges, clauses et conditions.
- Il confère toutes garanties réelles, telles que les hypothèques.
- Il confère toutes garanties de quelque nature que ce soit.
- Il achète et vend les biens meubles ou immeubles qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.
- Il nomme et révoquent tous employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite.
- Il fixe les dépenses générales d'administration et exploitation et effectue les approvisionnements de toutes sortes.
- Il se fait ouvrir au nom de la Société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes-courants ou compte d'avances sur titres, tous comptes de chèques postaux, crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il fait et reçoit toute correspondance de la Société, se fait remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se fait remettre tous dépôts, touche tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de poste.
- Il contracte toutes assurances aux conditions qu'il avise, il signe toutes polices et consent toutes délégations.
- Il élit domicile partout où besoin sera.
- Il touche toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.
- Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la Société.
- Il passe tous marchés et traités.
- Il consent et accepte tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et au prix, charges et conditions qu'il juge convenables.
- Il procède à toutes résiliations avec ou sans indemnités.
- Il peut faire tous travaux de réparations qu'il estime utile.

- Il peut acquérir et échanger tous immeubles aux prix et conditions qu'il juge convenable.
- Il en acquittera les prix ou soultes.
- Il autorise toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscription, saisie, oppositions et autres droits, consent toutes antériorités.
- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, statuant sur toutes propositions à lui faire et arrête son Ordre du Jour.
- Il convoque l'Assemblée Générale des Actionnaires et exécute ses décisions.
- Il fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'il juge utile pour l'exercice de son pouvoir.
- Il pourra, toutes les fois qu'il le jugera utile, soumettre à l'approbation des Actionnaires des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale.

Monsieur Wahid MAKHLOUF est désigné en qualité de Président pour une durée non limitée.

ARTICLE 15 NOMINATION ET POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL

Le cas échéant la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général dirige la société en collaboration avec le Président.

Il est nommé par la collectivité de tous les associés à la majorité des deux tiers.

La révocation ne peut intervenir que pour justes motifs.

La révocation ou la démission du Directeur Général ne peuvent intervenir qu'à la majorité des deux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Monsieur Mouhsin SNOUSSI est nommé en qualité de Directeur Général pour une durée illimitée.

Monsieur Azzedine SNOUSSI est nommé en qualité de Directeur Général pour une durée illimitée.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 17-1. Délibération en assemblée :

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an pour statuer sur les comptes sociaux.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

Lorsque la Société comporte au moins 3 actionnaires il est constitué un bureau qui outre le Président, comporte un scrutateur et un secrétaire.

Chaque feuille de présence est certifiée par les membres du bureau.

Il est dressé un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale qui est certifié par le Président ou par le bureau lorsqu'il en existe un.

Les procès verbaux sont reportés dans un registre coté et paraphé.

Article 17-2. Délibération sur consultation :

Le Président peut consulter les actionnaires pour toutes questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, notamment pour modifier les statuts sociaux à l'exception de l'approbation annuelle des comptes sociaux qui doit obligatoirement être soumise aux actionnaires réunis en Assemblée Générale.

Le Président adresse à chaque actionnaire un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour accompagné du texte des résolutions.

Chaque actionnaire émet ses votes sur le texte des résolutions. Il doit retourner le texte des résolutions revêtu de ses votes dans le délai de 8 jours.

Le Président après avoir recueilli les votes par correspondance en dresse un procès verbal. Les procès verbaux sont reportés dans un registre coté et paraphé.

Article 17-3. Quorum et majorité :

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un actionnaire représentant au moins 50 % du capital est présent ou représenté.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer dès lors qu'un seul actionnaire est présent ou représenté, peu important le nombre d'actions qu'il détient ou représente.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires les décisions sont prises à la majorité simple de 50 % plus une voix des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Sur première convocation, l'Assemblée générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un actionnaire représentant 50 % du capital est présent ou représenté.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer dès lors qu'un seul actionnaire représentant au moins 50 % du capital est présent ou représenté.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple de 50 % plus une voix des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Article 17-4. Répartition des voix :

Chaque action donne droit à une voix dans les Assemblées Générales et dans les consultations par correspondance. En cas d'indivision seul l'usufruitier peut voter dans les assemblées générales ou par correspondance.

Article 17-5. Nature des décisions :

Toute décision portant sur la modification des statuts sociaux relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute autre décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Le 1er exercice social se clôturera le 31 Décembre 2027.

ARTICLE 20 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 CONTROLE DES COMPTES

La Société ne remplissant pas les conditions exigées par la Loi, il n'est pas procédé à la désignation de commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 25 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 PUBLICITE

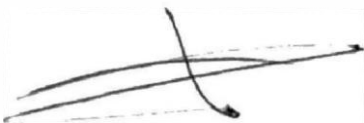
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne:: qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;

FAIT A VILLEPINTE
LE 18/08/2026
EN QUATRE EXEMPLAIRES

M. Mouhsin SNOUSSI



M. Azzedine SNOUSSI



M. Wahid MAKHLOUF

